

Arrêté conjoint n°2026-⁰⁰⁴⁵⁶____/MATM/MEF portant imposition de
pénalités à des sociétés de transport routier de personnes ou de
voyageurs.

*Visa cf N° 000871
du 28/08/2026*

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DE LA MOBILITÉ ;

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la révolution du 1^{er} avril 2026 ;
- Vu** le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un
Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2026-0006/PF/PRIM du 12 janvier 2026 portant remaniement du
Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2026-0042/PF/PRIM du 02 février 2026 portant attributions des
membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2026-0330/PF/PRIM/MATM du 24 mars 2026 portant
organisation du Ministère de l'Administration territoriale et de la Mobilité ;
- Vu** le décret n°2026-0348/PF/PRIM/MEF du 27 mars 2026 portant organisation du
Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** la lettre n°2026-01849/MATM/SG du 21 août 2026 relative au réajustement des
tarifs de transport voyageurs adressée au Secrétaire général de la fédération
nationale des acteurs du transport routier du Burkina en abrégé FENAT,



ARRÊTENT

Article 1 : Une pénalité pour augmentation unilatérale des tarifs de transport routier de personnes ou de voyageurs est prononcée à l'encontre des sociétés suivantes : RAKIETA, TSR, SKI, FTS, STAF, TKF, TTE, SOTRADIF, CTKE WAYS, ROYAL TRANSPORT, HELENA, RAHIMO, LERE TRANSPORT, FARAFINA TOURS, SARAMAYA, SBTA et CTROF.

Article 2 : Les montants des pénalités sont fixés sur la base de l'estimation des sommes perçues par chacune de ces sociétés du fait de l'augmentation des tarifs à compter du 22 août 2026.

Ces montants sont consignés dans le tableau annexé au présent arrêté, qui en fait partie intégrante.

Article 3 : Les montants des pénalités sont à verser au Trésor public sous 72 heures à compter du 31 août 2026.

Article 4 : Le non-respect des délais de versement de ces pénalités entraîne leurs augmentations de 10% par jour de dépassement.

Au-delà d'un mois, la société qui ne s'est pas acquittée de ses pénalités sera suspendue de toute activité de transport routier de personnes ou de voyageurs.

Article 5 : Les sociétés visées à l'article 1 ont l'obligation de ramener les tarifs en vigueur à la date du 21 août 2026 et ce, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le non-respect par une société de cette disposition entraîne sa suspension de toute activité de transport routier de personnes ou de voyageurs sur toute l'étendue du territoire national.

Article 6 : Le Secrétaire général du ministère de l'Administration territoriale et de la Mobilité et le Secrétaire général du Ministère de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Ministre de l'Economie et des
Finances



Aboubakar NACANABO
Officier de l'Ordre de l'Etalon



Ouagadougou, le **28 AOUT 2026**

Le Ministre d'Etat, Ministre de
l'Administration territoriale et de la
Mobilité



Emile ZERBO
Magistrat
Officier de l'Ordre de l'Etalon



Ampliations :

- PM (ATCR) ;
- MSEC ;
- Tout gouverneur de région ;
- DGTTM ;
- Tout DRM ;
- FENAT ;
- FUTRB ;
- Chrono/Archives.

ANNEXE

N°	Dénomination	Augmentation du tarif de transport de 500 FCFA	Augmentation du tarif de transport de plus 500 FCFA	Montant à payer (FCFA)
1	COMPAGNIE BURKINABE DE TRANSPORT RAKIETA	X	X	17 500 000
2	TRANSPORT SANA RASMANE (TSR)	X	X	26 250 000
3	SOCIETE KINDA INTERNATIONALE (SKI)	X		3 500 000
4	FAIRNESS TRANSPORTS AND SERVICES (FTS)	X		3 500 000
5	SOCIETE DE TRANSPORT AOEREME ET FRERE (STAF)	X		26 250 000
6	TRANSPORTS KIEBRE ET FRERE (TKF)	X		1 750 000
7	TRANSPORTS TOUJOURS ETALON (TTE)	X		3 500 000
8	SOCIETE DE TRANSPORT DIAO YAYA ET FILS (SOTRADYF)	X		1 750 000
9	CTKE WAYS	X		3 500 000
10	ROYAL TRANSPORTS	X		1 750 000
11	HELENA	X		3 500 000
12	RAHIMO	X		3 500 000
13	LEERE TRANSPORT	X		1 050 000
14	FARAFINA TOURS	X		3 500 000
15	SARAMAYA	X		8 750 000
16	SOCIETE BONKOUNGOU TRANSPORTS DE AGNEBY (SBTA)	X		3 500 000
17	COMPAGNIE DE TRANSPORT RALLE OUEDRAOGO ET FRERES (CTROF)	X		1 750 000